

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de Seine-et-Marne.

VU l'absence de délibération, dans le délai de trois mois prévu à l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et valant avis réputé favorable, des autres communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de COMBS LA VILLE, GREZ SUR LOING, JOUY SUR MORIN, MONTEVRAIN, NANTEUIL SUR MARNE, SERRIS, TORCY et VERNÉUIL L'ÉTANG ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 111-4-1 ;

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ 99 DAI 1 CV 102 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
1ER BUREAU
URBANISME, AMÉNAGEMENT ET CADRE DE VIE

ARRÊTÉ

Article 1 : Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Seine-et-Marne, dans les communes citées en annexe 1, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe 3.

Article 2 : Les tableaux de l'annexe 2 donnent en regard du nom des communes concernées et pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau compte de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'annexe 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5 : Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes citées à l'annexe 1 pendant un mois au minimum.

Article 6 : Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes citées à l'annexe 1 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'annexe 2 doivent être reportés par les maires des communes citées à l'annexe 1 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 7 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les mairies, les subdivisions territorialement compétentes de la Direction Départementale de l'Équipement et à la Préfecture de Seine-et-Marne, Direction des actions interministérielles - bureau urbanisme, aménagement et cadre de vie.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe I, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe I,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

Melun, le 19 MAI 1999

le Préfet,

signé : Cyrille SCHOTT.



POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau,
Dominique OTTAVI

- CHAUCONIN NEUFMONTIERS
 - CHATRES
 - CHATILLON LA BORDE
 - CHANGIS SUR MARNE
 - CHAMPS SUR MARNE
 - CHAMPDEUIL
 - CHAMIGNY
 - CHANTREAUX
 - CHAILLY EN BRIE
 - CERNEUX
 - CELY EN BIERE
 - CARNETTIN
 - CANNES ECLUSE
 - BUTHIERS
 - BUSSY ST MARTIN
 - BUSSY ST GEORGES
 - BUSSIÈRES
 - BRIE COMTE ROBERT
 - BRAY SUR SEINE
 - BOURRON MARLOTTE
 - BOULEURS
 - BOISSISE LE ROI
 - BOISSETTES
 - BOISDON
 - BOIS LE ROI
 - BERNAY VILBERT
 - BASSEVELLE
 - BARBEY
 - BALLOY
 - BAILLY ROMAINVILLIERS
 - BAGNEAUX SUR LOING
 - AUBEPERRERIE OZOUER LE REPOS
 - ARMENTIÈRES EN BRIE
 - ARBONNE LA FORET
 - ANDREZEL
 - AMPONVILLE
 - CHELLES
 - CHÉSSY
 - CHOISY EN BRIE
 - CITRY
 - COMBS LA VILLE
 - CONDE STE LIBAIRE
 - CONGIS SUR THEROUANNE
 - COUBERT
 - COUILLY PONT AUX DAMES
 - COULOMMES
 - COUPVRAI
 - COURTAÇON
 - COURQUETAINE
 - COUTEVROULT
 - CREVECOEUR EN BRIE
 - CROISSY BEAUBOURG
 - DAMMARTIN SUR TIGE AUX
 - DHUISY
 - ESMANS
 - EVRY GREGY SUR YERRE
 - FAREMOUTIERS
 - FLEURY EN BIERE
 - FONTAINE LE PORT
 - FONTAINEBLEAU
 - FONTENAILLES
 - FORGES
 - FOUU
 - FRESNES SUR MARNE
 - GERMIGNY LEVEQUE
 - GOUVERNES
 - GRANDPUIITS BAILLY CARROIS
 - GRAVON
 - GREZ SUR LOING
 - GRISY SUISNES
 - GUIGNES RABUTIN

- CHAUCONIN NEUFMONTIERS
 - CHATRES
 - CHATILLON LA BORDE
 - CHANGIS SUR MARNE
 - CHAMPS SUR MARNE
 - CHAMPDEUIL
 - CHAMIGNY
 - CHANTREAUX
 - CHAILLY EN BRIE
 - CERNEUX
 - CELY EN BIERE
 - CARNETTIN
 - CANNES ECLUSE
 - BUTHIERS
 - BUSSY ST MARTIN
 - BUSSY ST GEORGES
 - BUSSIÈRES
 - BRIE COMTE ROBERT
 - BRAY SUR SEINE
 - BOURRON MARLOTTE
 - BOULEURS
 - BOISSISE LE ROI
 - BOISSETTES
 - BOISDON
 - BOIS LE ROI
 - BERNAY VILBERT
 - BASSEVELLE
 - BARBEY
 - BALLOY
 - BAILLY ROMAINVILLIERS
 - BAGNEAUX SUR LOING
 - AUBEPERRERIE OZOUER LE REPOS
 - ARMENTIÈRES EN BRIE
 - ARBONNE LA FORET
 - ANDREZEL
 - AMPONVILLE

ANNEXE N° 1 : LISTE DES COMMUNES

- SANCY LES PROVINS	- MORMANT
- SAMOIS SUR SEINE	- MONTRY
- SAMBERON	- MONTGE EN GOELE
- STE AUDE	- MONTEVRAIN
- ST THIBAUT DES VIGNES	- MONTEREAU SUR LE JARD
- ST PATHUS	- MONTCAUX LES PROVINS
- ST QUEN EN BRIE	- MONTCAUX LES MEAUX
- ST MERY	- MOISENAY
- ST MARD	- MERY SUR MARNE
- ST LOUP DE NAUD	- MELZ SUR SEINE
- ST JEAN LES DEUX TUMEAUX	- MAUPERTHUIS
- ST CYR SUR MORIN	- MAROLLES SUR SEINE
- ST AUGUSTIN	- MAROLLES EN BRIE
- ST MAMMES	- MARLES EN BRIE
- ST GERMAIN LAVAL	- MARCHEMORET
- ST FIACRE	- MAISONCELLES EN BRIE
- ROUVRES	- MAINCY
- REUIL EN BRIE	- LUZANCY
- REBAIS	- LIZINES
- RAMFILLON	- LESCHES
- QUINCY VOISINS	- LES ORMES SUR VOULZIE
- QUERS	- LES ECRENNES
- PRINGY	- LES CHAPELLES BOURBON
- POMMEUSE	- LE MESNIL AMELOT
- POINCY	- LE CHATELET EN BRIE
- POIGNY	- LA ROCLETTE
- OZOUER LE VOULGIS	- LA MADELEINE SUR LOING
- OISSERY	- LA FERTE SOUS JOUARRE
- NONVILLE	- LA FERTE GAUCHER
- NANTOUILLET	- LA CROIX EN BRIE
- NANTUIL SUR MARNE	- LA CHAPELLE ST SULPICE
- NANTUIL LES MEAUX	- LA CHAPELLE GAUTHIER
- NANTEAU SUR LUNAIN	- JUTIGNY
- NANTEAU SUR ESSONNE	- JULLY
- NANGIS	- JOUY SUR MORIN
- MOUY SUR SEINE	- JOUY LE CHATEL
- MOUSSEAUX LES BRAY	- JOUARRE
- MOURoux	- JOSSIGNY
- MORTERY	- JAIGNES
- MORCERF	- HONDEVILLIERS

Signé : Cynille SCHOTT



le 09 mai

POUR LE PRÉFET
L'Attaché, Chef de Bureau
Pour le Préfet et par délégation

Le Préfet,

Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 99 DAI 1 CV 102
en date du 19 MAI 1999

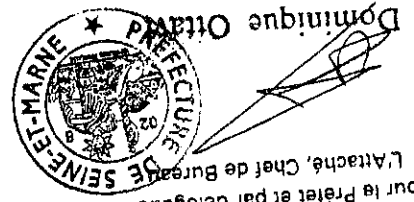
- VAUCOURTOIS
- VAUDOY EN BRIE
- VAUX LE PENIL
- VENEX LES SABLONS
- VERDELOT
- VERNEUIL L'ETANG
- VERNOU LA CELLE SUR SEINE
- VILLECERF
- VILLEMAREUIL
- VILLENUEVE SOUS DAMMARTIN
- VILLENY
- VILLIERS EN BIERE
- VILLIERS SUR MORIN
- VOULANGIS
- VOULX
- YEBLES

- SAVINS
- SEINE PORT
- SERRES
- SIVRY COURTRY
- SOUPES SUR LOING
- TANCROU
- THOMERY
- THOURY FEROTTES
- TORCY
- TREUZY LEVELAY
- TRIBARDOU
- TRIPIPORT
- URY
- USSY SUR MARNE
- VALENCE EN BRIE
- VANVILLE

Signé : Cyrille SCHOTT

Le Préfet,

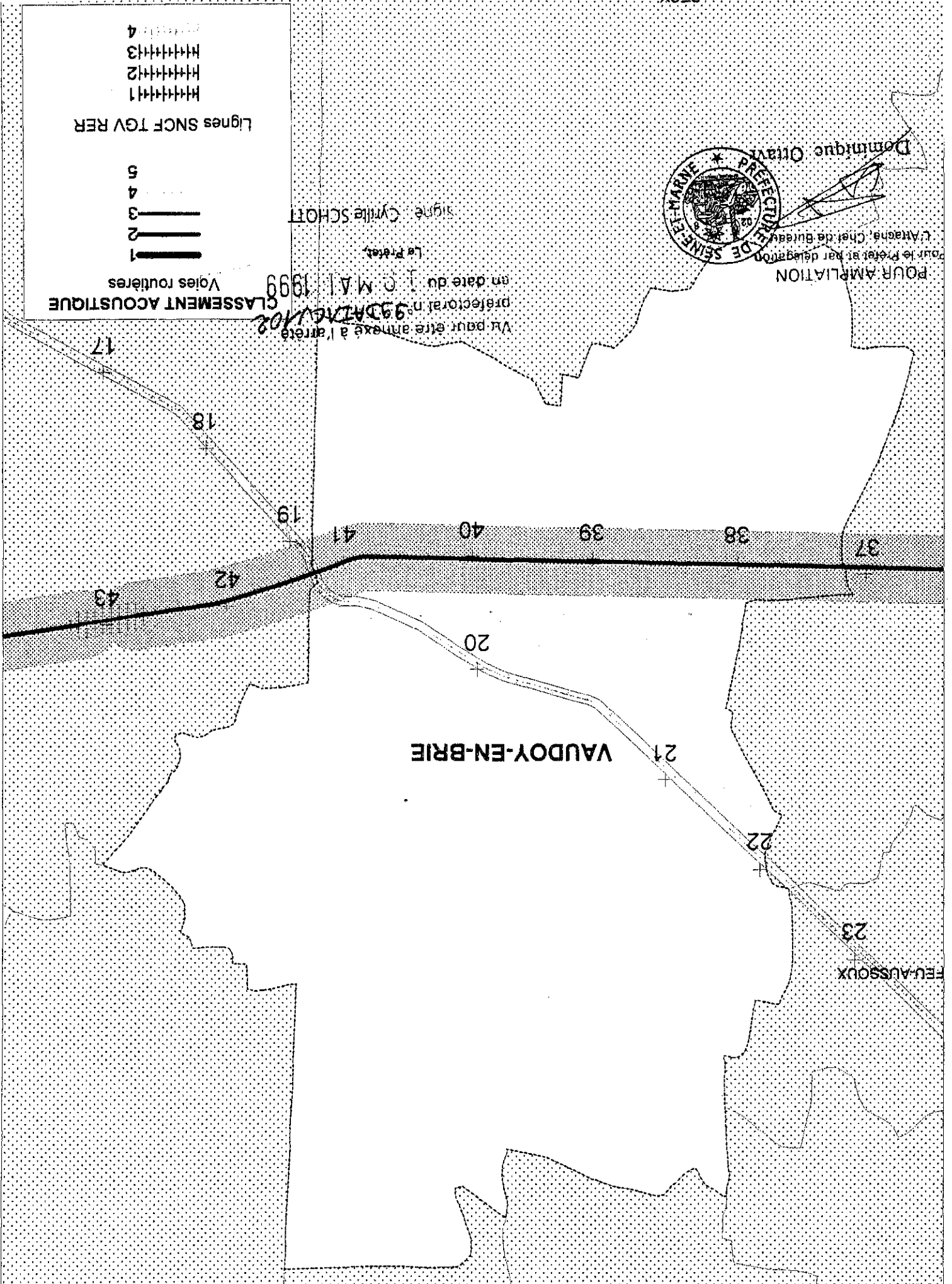
Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral n° 990715CV02
 en date du 19 Mars 1999



POUR AMPLIATION
 Pour le Préfet et par délégation
 L'Attaché, Chef de Bureau

Commune de VAUDOY EN BRIE		Délimitation du tronçon				
Nom de l'infrastructure		PR	Abscisse	PR Fin	Abscisse	Fin
		Début	Début			
Départementale 231		19	+ 70	22	+ 50	4
Nationale 4		37	+ 100	41	+ 430	2
Type de tissu (rue en "U" si renseigné sinon tissu ouvert)		Largeur des secteurs affectés par le bruit (m)				
		30				
		250				

ANNEXE N° 2 SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT



CLASSEMENT ACOUSTIQUE

Voies routières

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5

Lignes SNCF TGV RER

- 1
- 2
- 3
- 4

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau



Dominique Otiav

signe Cyril SCHOTT

Le Préfet

Va pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral n° 99 DA 116 1102
 en date du 10 MAI 1999